

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2003/2024

**Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant
illégalement le complexe sportif Mozin à Maubeuge**

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la Commune,

Vu le rapport de constatation n° 202400 0337 de la police municipale de Maubeuge en date du 8 juin 2024,

Vu la main courante n° 2024001028 en date du 10 juin 2024,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Vu le procès-verbal de constat d'huissier n° 39824 en date du 11 juin 2024,

Considérant que le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le stade du Pont Allant jouxtant la salle de sport Mozin et la rue des Troènes Prolongée ainsi qu'à proximité de la rue Louis Bréguet, quartier du Pont Allant, à Maubeuge,

Considérant que ce rapport relève la présence d'une quinzaine de véhicules et autant de caravanes. Des photographies sont réalisées et les plaques d'immatriculation sont relevées,

Considérant que la main courante susvisée fait mention d'un tuyau reliant le camp des gens du voyage à une borne d'incendie, et traverse l'enceinte de l'école Léonard de Vinci et de manière souterraine la chaussée,

Considérant que cette main courante relate également le comportement d'un conducteur se révélant être un des gens du voyage, mettant en danger la vie des jeunes élèves par sa conduite,

Considérant que le rapport d'huissier susvisé relève la présence d'une cinquantaine de véhicules installés sur la pelouse autour de la salle de sport,

Considérant que ledit rapport d'huissier constate également que des câbles relient les caravanes à un boîtier électrique sur un côté extérieur de la salle de sport, tandis que des tuyaux d'arrosage sont connectés à une borne d'incendie, avec compteur à eau, lesquels traversent la cour d'école et passent par les égouts sous la chaussée, rue Louis Breguet et rue des Troènes. Des photographies sont réalisées et certaines plaques d'immatriculations sont relevées,

Considérant qu'il est également rapporté, par les témoignages de parents d'élèves, que des véhicules « sortent du camp à vive allure, près des enfants qui vont à l'école »,

Considérant que les photographies jointes tant au rapport de police qu'au procès-verbal de constat d'huissier illustrent fidèlement les descriptions réalisées par chacun,

Considérant que les véhicules automobiles et les caravanes stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

ARRETONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

A Maubeuge, le
Le Maire de MAUBEUGE



Arnaud DECAGNY